

Arrêt

n°81 925 du 30 mai 2012
dans l'affaire X I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique gouroussy. Vous êtes né le 10 février 1975 à Boura. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

En 1998, vous participez à une manifestation contre le régime burkinabé. Vous êtes payé par un homme pour participer à des destructions lors de cette manifestation. La police arrête certains de vos camarades. Vous sentant en danger, vous décidez de vous rendre en Côte d'Ivoire. Vous vous rendez à Galabre, où se trouve votre mère, partie en Côte d'Ivoire dès votre plus jeune âge.

Au mois de janvier 2008, vous faites la connaissance de [N.D.], une Ivoirienne d'ethnie bété. Très vite, vous entamez avec cette dernière une relation intime et suivie. Son père, [F.D.], un colonel de la gendarmerie ivoirienne, s'oppose à cette relation.

Le 1er octobre 2010, [F.D.] vous met en prison à Gagnoa. A votre sortie de prison le 28 décembre 2010, votre beau-père vous menace de vous tuer au cas où il vous verrait encore avec sa fille. Ensuite, [N.D.] vous apprend qu'elle est enceinte de vous depuis trois mois. Craignant la réaction de [F.D.], vous demandez à votre copine d'avorter, après quoi vous repartez à Gagnoa pour vous cacher chez votre ami [N.O.]. Vous y restez 7 jours. Ensuite, vous décidez d'aller rendre visite à votre mère qui souffre du pied. Arrivé à la gare de bus de Gagnoa, un voisin vous révèle que [N.A.D.] est décédée lors de son avortement, et que le mari de votre mère a été mis en prison. Vous partez tout de même à Galibre. Arrivé au village, vous êtes tout de suite pris à partie par des jeunes du village qui vous accusent d'être le responsable de la mort de [N.D.]. Vous parvenez à vous échapper et vous repartez à Gagnoa chez [N.O.]. Vous demandez alors à ce dernier de se rendre dans votre village pour en savoir plus. A son retour, [N.O.] vous apprend que votre beau-père est mort en prison. Vous décidez alors de fuir le pays.

Vous quittez la Côte d'Ivoire, par bateau, le 24 février 2011, et vous arrivez en Belgique le 16 mars 2011. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 17 mars 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 20 décembre 2011, et une autre le 16 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que l'existence de votre relation intime et suivie avec [N.A.D.], relation à la base des faits qui vous ont poussé à demander l'asile, n'est pas crédible.

En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant trois ans avec [N.D.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette femme, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater un événement particulièrement marquant de votre vie de couple avec [N.D.], vous évoquez l'existence d'un endroit particulier où vous vous voyiez. Cependant, vous vous montrez incapable d'avancer un événement précis, vous bornant à déclarer que vous vous voyiez souvent pour parler. Vous ajoutez que vous vouliez lui demander sa main, sans toutefois être passé à l'acte (rapport d'audition du 18 janvier, p. 10). Le Commissariat général estime à cet égard que vos propos sont bien trop vagues pour le convaincre de l'existence de votre relation intime avec [N.D.].

De même, interrogé sur le caractère de [N.D.], vous déclarez qu'elle était respectueuse parce qu'elle acceptait ce que vous lui disiez, sans plus. Encore une fois, vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général selon laquelle vous avez vécu avec cette personne une relation intime et suivie de plus de trois ans (rapport d'audition du 18 janvier, p. 10). Ce dernier estime en effet que si tel était le cas, vous seriez en mesure d'en dire davantage sur la personnalité de [N.D.].

En outre, invité à la décrire physiquement, vous évoquez, sans autres détails, sa grande taille, sa minceur et son teint noir (rapport d'audition du 18 janvier, p. 9 et 10). Le Commissariat général estime que vos propos sont bien trop imprécis pour lui permettre de distinguer [N.D.] d'une autre femme. Ce constat l'empêche de croire que vous avez entretenu, avec cette femme, une relation intime et suivie.

De surcroît, vos connaissances de l'entourage familial de [N.D.] sont tout à fait lacunaires. Ainsi, vous ignorez le nom de sa mère et vous n'êtes pas en mesure de dire dans quelles circonstances cette dernière est décédée. Par ailleurs, bien que vous déclariez l'avoir rencontrée à deux reprises, vous vous montrez incapable de donner le nom de la grand-mère de [N.D.], qui est pourtant la personne qui l'a élevée. Enfin, vous ne connaissez pas le nom de la belle-mère de [N.D.] (rapport d'audition du 18

janvier, p. 5, 6 et 11). L'imprécision de vos propos à cet égard renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas entretenu, avec [N.D.], une relation intime et suivie.

Enfin, le commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière satisfaisante les circonstances de la mort de [N.D.]. Ainsi, vous ne savez pas qui a pratiqué l'avortement, et vous ignorez les causes exactes de sa mort. Or, dans la mesure où vous affirmez avoir aimé cette femme au point de vouloir lui demander sa main, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'en sachiez pas davantage. Confronté à cette invraisemblance, vous arguez du fait que vous étiez recherché, vous mettant dans l'impossibilité de vous renseigner. Pourtant, vous auriez pu demander à votre ami [N.O.] de se renseigner pour vous, comme il l'avait déjà fait précédemment (rapport d'audition du 18 janvier, p. 7). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut prendre en compte votre explication.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre relation intime et suivie avec [N.D.] n'est pas établie. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de votre demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fondement de vos craintes alléguées en Côte d'Ivoire, le pays où vous avez votre résidence habituelle.

Deuxièrement, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque d'être persécuté par les autorités burkinabé.

Vous affirmez ainsi que vous ne pouvez pas retourner au Burkina parce que vous y êtes recherché en raison de votre participation à des destructions de biens publics lors des manifestations qui ont secoué le Burkina Faso le 13 décembre 1998. Cependant, étant donné le caractère mineur des faits qui vous sont reprochés et leur ancienneté, tout porte à croire que vous ne courez aucun risque en cas de retour dans votre pays. Confronté à ce raisonnement, vous déclarez que vous ne savez pas ce qui vous attend dans votre pays (rapport d'audition du 18 janvier, p. 11, 12 et 13). Rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au Burkina Faso.

Par ailleurs, il convient de remarquer que les faits qui vous ont été reprochés à l'époque relèvent du droit commun. Vous n'aviez en effet aucun profil politique, et vous vous êtes rendu coupable de destructions de biens publics, si bien qu'à l'époque, votre recherche par les autorités burkinabé est tout à fait légitime, ce que vous admettez (rapport d'audition, p. 13). Dès lors, les faits que vous invoquez pour justifier votre impossibilité de vous prévaloir de la protection des autorités de votre pays d'origine ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective.

Vous n'apportez en effet aucun document d'identité, si bien que le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier votre identité et votre nationalité, deux éléments pourtant essentiels à prendre en compte dans le traitement de votre demande d'asile.

En outre, vous ne déposez aucun élément objectif qui vienne à l'appui de vos déclarations relatives à vos faits de persécutions. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés » et « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'en « effet il existe bien actuellement en Guinée (sic) une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 ; que sur base des éléments ci avant mentionnés, il est incontestable que la situation du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen sérieux de la part de la partie adverse » (requête, p 8). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en raison du manque de crédibilité des déclarations du requérant à propos de sa relation avec sa compagne. Elle estime également que le requérant n'a pas convaincu qu'en cas de retour dans son pays d'origine il court un risque d'être persécuté par les autorités burkinabés ou de subir des atteintes graves.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le CCE X - Page 7 motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 512479/001, p. 95).

La première question à trancher en l'occurrence est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'appréhender si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatriote.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

La situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatriote, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'appréhender s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il

lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Dans sa décision la partie défenderesse analyse la crainte du requérant au regard du pays dans lequel il a sa résidence habituelle, à savoir, la Côte d'Ivoire, et au regard du pays dont il déclare avoir la nationalité, en l'occurrence le Burkina Faso (décision, p 2 et 3).

Il n'est pas contesté par les parties que le requérant est de nationalité burkinabé (décision, p 2 et 3 / requête, p 1, 2, 7).

Le Conseil relève que le requérant a de façon constate, tant dans sa fiche d'inscription à l'Office des étrangers que dans les déclarations tenues devant l'Office des étrangers ou dans le questionnaire qui lui a été soumis par la partie défenderesse, déclaré être de nationalité burkinabé (V. dossier administratif/ pièce 18 ; pièce 17 et pièce 15). La partie requérante réaffirme sa nationalité burkinabé en termes de requête.

Il y a donc lieu, en vertu des principes rappelés ci-avant, d'examiner la demande du requérant au regard du pays dont il a la nationalité, soit le Burkina Faso.

Le Conseil constate que le requérant a déclaré avoir quitté le Burkina Faso en 1998 pour échapper aux autorités de son pays en raison de sa participation à des manifestations contre le pouvoir, au cours desquelles il soutient avoir pris part, contre rémunération, à des actes de vandalisme (rapport d'audition du 18 janvier, p 11, 12 et 13).

A cet égard, dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à expliquer les motifs qui l'empêcheraient de retourner au Burkina Faso. Elle considère que les motifs avancés par la partie requérante et qui justifieraient, selon elle, son refus de retourner dans son pays – notamment en raison de sa participation alléguée à des destructions de biens publics lors d'une manifestation contre le pouvoir en 1998 – ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine, étant donné le caractère mineur des faits auxquels il aurait pris part, leur ancienneté et le caractère légitime des poursuites dont il pourrait faire l'objet en raison de faits relevant du droit commun, caractère reconnu par la partie requérante elle-même (décision, p 3).

A cet égard, en terme de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne « peut contester les craintes de persécutions invoquées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine uniquement sur base du délai écoulé entre la survenance des faits générateurs et la date de traitement de la demande d'asile du requérant » (requête, p 7). Elle estime que le conflit auquel elle a pris part n'est pas un simple conflit mineur (requête, p 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et constate qu'en définitive, le requérant n'avance aucun élément de nature à convaincre du fondement et de l'actualité de ses craintes ou de la réalité de son risque en cas de retour dans son pays d'origine. Il constate également que le requérant, interrogé au sujet de ces craintes, déclare « je ne sais pas ce qui m'attend si je retourne dans mon pays » (rapport d'audition du 18 janvier 2012, p 13). Dès lors, il considère que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le requérant n'apportait aucun élément de nature à attester de ses craintes en cas de retour à l'égard des autorités de son pays d'origine. Les problèmes de compréhension du français soulevés en termes de requête ne sont pas de nature à expliquer le manque de consistance des dires du requérant, lors de sa seconde audition, durant laquelle il a été assisté d'un interprète maîtrisant le Moré. Le Conseil constate qu'il n'apparaît d'ailleurs nullement du rapport d'audition que le requérant ait eu des problèmes de compréhension de son interprète. Le requérant n'en a d'ailleurs signalé à aucun moment de son audition.

Quant à l'argument selon lequel la situation du requérant n'aurait pas fait l'objet d'un examen sérieux de la part de la partie adverse, le Conseil estime que ce reproche n'est pas fondé, la partie requérante n'expliquant pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas analysé sérieusement sa demande.

Le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi au Burkina Faso ou qu'il y encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Ses propos sont inconsistants et n'emportent nullement la conviction.

Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina-Faso - et non en Guinée comme l'indique la partie requérante en

termes de requête (requête, p 8) - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA M.BUISSERET